

ARRÊTÉ

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE,

Du 27 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Le Conseil général du Département d'Ille et Vilaine, à tous les Citoyens du Département :

FRÈRES ET AMIS,

LA PATRIE EST EN DANGER; le despotisme s'est armé de toute part contre notre liberté; des millions de bras vont s'armer pour la défendre : l'avantage de marcher des premiers est sans doute l'honneur le plus distingué pour un Français; cet honneur est dû à l'ardeur que vous avez montré lors de la formation de nos premiers Bataillons; c'est répondre à vos desirs que de hâter les moyens de vous le procurer.

Le Conseil du Département adopte avec empressement ceux que la Commune de Rennes a présentés dans une Délibération du 21 Juillet, et afin d'accélérer, autant qu'il est possible, pour tous les généreux Citoyens du Département d'Ille et Vilaine, le moment de voler à la frontière, le Conseil général, en état de surveillance permanente, vu l'Acte du Corps Législatif, du 12 Juillet, qui déclare la Patrie en danger, les Loix des 6 et 31 Mai, 2 et 8 Juillet, ensemble la Délibération de la Commune de Rennes, du 21 de ce mois, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert dans chaque Municipalité un registre d'inscription volontaire, tant pour le recrutement des Bataillons formés, que pour former de nouveaux Bataillons de Volontaires Nationaux, des Légions et Compagnies franches.

II.

Tous les hommes depuis l'âge de dix-huit ans, valides, de la taille de cinq pieds et bien constitués, seront admis pour servir dans lesdites Légions et Compagnies Franches; et ceux de toute taille, âgés de seize ans et en état de porter les armes, seront admis pour servir dans les Bataillons de Volontaires Nationaux.

III.

Tous ceux qui se seront inscrits, se rendront dans trois jours au chef-lieu du Département; sur la représentation qu'ils feront au secrétariat, du certificat de leur inscription, il leur sera délivré un ordre pour avoir de la Municipalité de Rennes, des billets de logement.

IV.

Il leur sera payé trois sous par lieue, pour indemnité de leur voyage, et s'ils sont admis, ils jouiront de la solde de 15 sous, à compter du jour de leur inscription.

V.

[illegible] la délibération du Conseil général de la Commune de Rennes, du 21 de ce mois, et par les mêmes principes qui l'ont dictée, le Conseil prend l'engagement de conserver aux citoyens Employés dans son administration qui marcheront à la défense de l'État, tous les Emplois dont ils sont pourvus.

Invite au nom de la Patrie et de la Liberté tous les Corps Administratifs, les Municipalités, et tous les citoyens du Département, d'adopter les mêmes principes et de donner pareilles assurances aux citoyens qui ont leur confiance et que leur généreux dévouement porteroit à s'inscrire.

Ordonne que la Délibération de la Commune de Rennes sera envoyée à tous les Districts et Municipalités de son ressort, à l'effet de quoi elle sera imprimée ainsi que le présent Arrêté.

Pour expédition,

Signé BERTIN, Président;
LE GRAVEREND, Secrétaire-Général.

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA COMMUNE DE RENNES,

Du 21 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE RENNES, en état de surveillance permanente, en exécution de la Loi du 8 Juillet, et de l'Acte du corps Législatif, du 12 du même mois, qui déclare QUE LA PATRIE EST EN DANGER; après avoir entendu le rapport d'un de ses Membres sur la situation actuelle de la Patrie, et sur les intentions connues de plusieurs bons Citoyens, de tout abandonner s'il le faut, pour voler à sa défense; ensemble l'adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, en date du 11 Juillet, et le Décret du 16, relatif aux villes qui fourniront une ou plusieurs Compagnies; la proposition discutée, oui les Conclusions du Procureur de la Commune :

LE CONSEIL GENERAL, considérant que les circonstances sont extrêmement urgentes; qu'il n'y a pas un instant à perdre pour opposer aux ennemis de la Liberté une force militaire tellement imposante par sa masse seule, qu'elle puisse arrêter efficacement l'invasion du territoire Français, et prévenir les malheurs affreux qu'elle entraîneroit;

Qu'il est ici question d'une campagne, ou même de la fin d'une campagne;

Qu'il s'agit de donner au Maréchal Lucker, Généralissime de l'Armée Française, les moyens de mettre sous la toile les Troupes déjà exercées qui sont dans les places fortes, et de les y remplacer par des Volontaires, qui, en gardant ces Places, y apprendroient la tactique; mais qu'il s'agit de donner sur le champ ces moyens au général;

Que le civisme connu et tant de fois éprouvé des Citoyens d'une Ville qui a été le berceau de la révolution, ne laisse aucun lieu de douter qu'un grand nombre d'entre eux ne soient impatiens de s'inscrire pour la défense de la Liberté, de l'Égalité, de la Constitution;

Qu'il est instant de pourvoir à ce que ce dévouement généreux des Citoyens qui abandonnent tout pour aller signaler leur zèle dans la défense des Places fortes du Royaume, pendant la campagne actuelle, n'entraîne pas à leur retour dans leurs foyers la perte de leurs états, et des moyens par lesquels ils assurent leur subsistance et celle de leurs familles;

Que l'urgence des circonstances et le salut public sont des motifs assez puissans, pour faire connoître aux Citoyens les mesures prises par l'Assemblée Nationale, avant que l'envoi en soit fait officiellement.

Par toutes ces considérations, le Conseil Général de la Commune délibère, à l'unanimité, ce qui suit :

1° L'Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, en date du 11 Juillet, sera imprimée, publiée et affichée à la suite de la présente Délibération, ainsi que le Décret du 16, relatif aux Villes qui fourniront, dans la circonstance, des Compagnies pour la défense de la Patrie.

2° Il sera dès ce jour ouvert au Greffe de la Municipalité, un Registre pour recevoir les déclarations des Citoyens de Rennes, qui voudront former sur le champ une ou plusieurs Compagnies, pour se porter, pendant la campagne actuelle, dans les places frontières qui auront besoin de leurs secours.

3° Le Conseil général de la Commune, prend l'engagement solemnel de conserver aux Citoyens qui vont concourir à la défense de la Patrie, toutes les Places, tous les Emplois dont [illegible] pourvus et qui sont à sa nomination.

Invite [illegible] peres de famille, et généralement tous ceux que leur [illegible] ou leurs fonctions retiennent dans leurs foyers, à conserver leur confiance aux Citoyens qui se dévouent à la défense de la Patrie, afin que ceux-ci soient assurés de trouver à leur retour les mêmes ressources dans leur état, ou de plus grandes encore, s'il est possible, que celles qu'ils abandonnent si généreusement en ce moment.

Invite au nom de la Patrie les épouses et les meres à ne pas s'effrayer d'une mesure qui ne tend qu'à prévenir, qu'à écarter les horreurs de la Guerre, en offrant la plus grande partie des Citoyens debout et armés tous ensemble pour la defense de la Liberté; les invite à se rappeller que l'Assemblée Nationale constituante a remis à elles-mêmes le dépôt de la Constitution, ainsi qu'à l'affection des Jeunes Citoyens et au courage de tous les Français.

Arrête qu'il sera fait sur le champ une pétition à l'Assemblée Nationale, pour qu'elle prenne ou fasse prendre des mesures propres à assurer leurs places aux Citoyens employés dans les parties de Finance ou d'Administration, qui les auront abandonnées pour voler à la défense de la Patrie, et nomme pour la rédaction MM. Gilbert et Lanjuinais.

Charge MM. Gilbert, Amiral et Richelot, de se rendre vers Messieurs les Administrateurs du Département et du District, de leur communiquer la présente Délibération, de conférer avec eux sur les moyens les plus expéditifs d'exécution, et de les inviter à communiquer la Délibération aux diverses Municipalités du Département.

Et au délivré, signé F. L. LE MARCHAND, Secrétaire-Greffier.

ADRESSE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇAIS.

CITOYENS, votre Constitution repose sur les principes de la Justice éternelle. Une ligue de Rois s'est formée pour la détruire. Leurs Bataillons s'avancent : ils sont nombreux, soumis à une discipline rigoureuse, et depuis long-temps exercés dans l'art de la Guerre. Ne sentez-vous pas une noble ardeur enflammer votre courage? Souffrirez-vous que des hordes étrangères se répandent comme un torrent destructeur sur vos Campagnes, qu'elles ravagent vos moissons; qu'elles désolent votre Patrie par l'incendie et les cruautés : en un mot, qu'elles vous accablent de chaînes, teintes du sang de ce que vous avez de plus cher?

Nos Armées ne sont point encore portées au complet. Une imprudente sécurité a modéré trop tôt les élans du patriotisme. Les recrutemens ordonnés n'ont pas eu un succès aussi entier que vos Représentans l'avoient espéré. Des troubles intérieurs augmentent la difficulté de notre position. Nos ennemis se livrent à de folles espérances, qui sont pour vous un outrage.

Hâtez-vous, Citoyens, sauvez la Liberté [illegible]

L'Assemblée Nationale déclare que la Patrie est en danger.

Cependant, gardez-vous de croire que cette Déclaration soit l'effet d'une terreur indigne d'elle et de vous. Vous avez fait le serment de *vivre libre ou de mourir*. Elle sait que vous le tiendrez, et elle jure de vous en donner l'exemple : mais il ne s'agit pas de braver la mort, il faut vaincre; et vous le pouvez, si vous abjurez vos haines, si vous oubliez vos dissentions politiques; si vous vous ralliez tous à la cause commune; si vous surveillez avec une infatigable activité les ennemis du dedans; si vous prévenez tous les désordres et les violences individuelles qui les font naître; si assurant dans le Royaume l'empire des Loix, et répondant, par des mouvemens réglés, à la Patrie qui vous appelle, vous volez sur les Frontières et dans les Camps, avec le généreux enthousiasme de la Liberté, et le sentiment profond des devoirs de Soldats Citoyens.

Français, qui, depuis quatre ans, luttez contre le despotisme, nous vous avertissons de vos dangers, pour vous inviter aux efforts nécessaires pour les surmonter. Nous vous montrons le précipice; quelle gloire vous attend quand vous l'aurez franchi! Les Nations vous contemplent; étonnez-les par le déploiement majestueux de vos forces et d'un grand caractère. Union, respect pour les Loix, pour les Chefs, pour les autorités constituées, courage inébranlable, et bientôt la victoire couronnera de ses palmes l'Autel de la Liberté; et bientôt les Peuples qu'on arme aujourd'hui contre votre Constitution, ambitionneront de s'unir à vous par les liens d'une douce fraternité; et bientôt, consolidant par une paix glorieuse, les bases de votre Gouvernement, vous recueillerez enfin tous les fruits de la révolution, et vous aurez préparé, par votre bonheur, celui de la postérité.

L'Adresse est adoptée à l'unanimité.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du seize Juillet mil sept cent quatre-vingt-douze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que toutes les Villes qui fourniront une ou plusieurs Compagnies de Gardes Nationales pour la défense des Frontières, auront bien mérité de la Patrie.

A RENNES, chez J. ROBIQUET, Imprimeur du Département d'Ille et Vilaine, rue Royale, 1792.